

STATUTS CONSTITUTIFS

FEMMES EXPERTS-COMPTABLES

Association d'intérêt général
Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Les fondatrices énumérées ci-dessous, habitées par un même souhait de promouvoir le rôle des femmes experts-comptables dans la profession, dans les entreprises et plus largement à la gouvernance des organisations, se sont réunies pour constituer l'Association « Femmes experts-comptables » :

Fondatrices :

Marie ALVAREZ	Véronique MARZET
Marie-Ange ANDRIEUX	Marie-Claude MIGNON
Elodie CASSART	Valérie NEUVILLE
Marie-Dominique CAVALLI	Fabienne NICOL PRIEUR
Béatrice COQUEREAU	Sylvie RIQUET
Muriel CORREIA	Françoise SAVÉS
Sophie COUDRÉ	Elvire SEKLOKA
Constance DEMOURES	Alexandra VERNIER-BOGAERT
Marie-Christine FRANC DE FERRIÈRE	Isabelle VITTECOQ
Anne Christine FRÈRE	Jacqueline YAICH
Christine FURHY	
Florence HAUDUCOEUR	
Ildiko LE PICART	

ARTICLE 1 : FORME – DÉNOMINATION

Il est formé une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

FEMMES EXPERTS-COMPTABLES

D e M c R b B C F S M

ARTICLE 2 : OBJET

- 1.** Promouvoir le rôle des femmes experts-comptables dans la gouvernance des organisations.
- 2.** Renforcer l'attractivité du métier d'expert-comptable auprès des femmes.
- 3.** Défendre la féminisation de la profession.
- 4.** œuvrer pour la parité dans les instances professionnelles.
- 5.** Sensibiliser et former les femmes experts-comptables à la fonction d'administrateur et à ses enjeux. Contribuer à atteindre les objectifs relatifs à la présence des femmes dans les conseils d'administration et dans les comités d'audit des entreprises.
- 6.** Créer un réseau de relations entre les membres de l'Association pour favoriser le networking. Participer aux réseaux nationaux, européens et internationaux, dont l'objet est similaire ou connexe.
- 7.** Promouvoir la parité et la mixité comme levier économique et enjeu de responsabilité sociale et sociétale des entreprises.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, 19 rue Cognacq-Jay 75341 Paris Cedex 07.

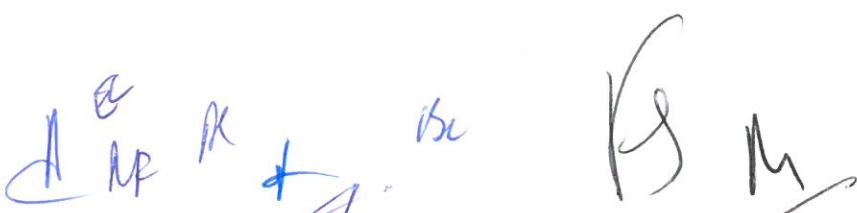
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
Le premier exercice sera clos exceptionnellement le 31 décembre 2018.

A photograph showing two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left appears to be "D. MP" and the signature on the right appears to be "K. M." Both signatures are somewhat stylized and cursive.

ARTICLE 6 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres actifs(ves),
- Présidentes d'honneur,
- Membres d'Honneur,
- Bienfaiteurs (trices).

Sont membres actifs :

- Les femmes experts-comptables inscrites, ou ayant été inscrites, au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables,
- Les femmes inscrites, ou ayant été inscrites, à la Compagnie des Commissaires aux Comptes,
- Les femmes diplômées d'expertise comptable exerçant, ou ayant exercé, en entreprise,
- Les femmes diplômées d'expertise comptable exerçant, ou ayant exercé, au sein du secteur public ou du secteur non marchand,
- Les femmes diplômées d'expertise comptable titulaires, ou ayant été titulaires, d'un mandat public ou associatif,
- Les femmes experts-comptables stagiaires.

Les membres actifs versent une cotisation dont le montant est proposé par le Conseil d'administration et ratifié en Assemblée générale.

Sont Présidentes d'Honneur

- Les fondatrices souhaitent distinguer Mesdames Agnès BRICARD, Corinne de SÉVERAC, Françoise BERTHON, Marie-Ange ANDRIEUX et Marie-Dominique CAVALLI, en les nommant Présidentes d'honneur de l'Association, pour leur engagement au sein de la Profession et, plus largement, pour le rôle qu'elles ont eu dans la promotion et la défense des femmes.
- Les Présidentes de l'Association à la fin de leur mandat de présidente.

Les Présidentes d'honneur sont « invitées permanentes » au Conseil d'administration de l'association.

Sont Membres d'Honneur :

- Le (la) Président (e) du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et les anciens (nes) présidents (es) dudit Conseil Supérieur depuis 2010, date de création d'une « Commission Femmes » au CSOEC.
- Les personnalités qui œuvrent pour une large ouverture aux femmes dans la gouvernance des organisations.

Leur admission et la dispense éventuelle de cotisation seront soumises au Conseil d'administration.

(Handwritten signatures in blue ink)

Sont Bienfaiteurs(rices):

- Toutes personnes, femmes ou hommes, personnes physiques ou morales, soutenant les objectifs de l'association.

Les bienfaiteurs versent une contribution de soutien dont le montant minimum est fixé chaque année par le Conseil d'administration.

Leur admission sera soumise au Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- La démission notifiée par lettre recommandée à la Présidente de l'Association.
- Le décès ou la disparition pour les personnes physiques, et la dissolution pour les personnes morales.
- La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle prononcée par le Conseil d'administration.
- L'exclusion pour motif grave dont le Conseil d'administration sera seul juge après audition de l'intéressée.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations acquittées par les membres actifs de l'Association dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- Les subventions de toutes personnes morales ou physiques, publiques ou privées ayant intérêt à la promotion et au développement des activités de l'Association.
- Le produit des actions de promotion et d'information
- Les frais de participation aux évènements organisés par l'Association.
- Les actions de parrainage.
- Toute autre ressource qui n'est pas interdite par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE TERRITORIALE

L'Association exerce ses activités sur le plan national, européen et international. Elle est divisée en sections régionales à l'initiative du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de douze membres au minimum et de trente membres au maximum dont :

- Cinq membres désignés par le (la) Président (e) du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables, après avoir recueilli l'accord des intéressées.
- Un membre désigné par le (la) Président (e) de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.
- Un membre par le (la) Président (e) de l'Association ECE, des diplômés d'expertise comptable exerçant en entreprise.

Les autres membres du Conseil d'administration sont choisis parmi les membres actifs de l'Association sur simple candidature.

Pour le renouvellement des mandats des administrateurs, un appel à candidature est adressé par email à l'ensemble des membres actifs de l'association, précisant le nombre de postes à pourvoir.

Les nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'administration seront ratifiées par l'Assemblée Générale ordinaire.

La durée des mandats est de quatre ans renouvelable une fois.

En cas de décès ou de vacance au cours du mandat des quatre ans, pour quelque motif que ce soit, le Conseil d'administration se complète par cooptation. Les membres ainsi cooptés ne restent en fonction que pendant le temps qui reste à courir pour les membres qu'ils remplacent.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont bénévoles.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le Conseil d'administration élit à la majorité de ses membres présents ou représentés, un Bureau composé de :

- Une Présidente,
- Au moins deux Vice-présidentes,
- Une Trésorière,
- Une secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de quatre ans renouvelable une fois.

Le Bureau :

- Assure le fonctionnement régulier de l'Association,
- Assiste la Présidente dans ses fonctions,
- Prépare le budget qui sera soumis pour approbation au Conseil d'administration,
- Prépare les comptes annuels.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles.



ARTICLE 12 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sous quelques formes que ce soit, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association et au moins une fois par an sur convocation de sa Présidente ou de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par la Présidente ou par les administrateurs qui ont provoqué la réunion. Il doit être envoyé avec la convocation au moins dix jours avant la réunion.

Le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sauf pour les décisions relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles et aux emprunts, les trois quarts au moins des membres devant être présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque administratrice pouvant détenir un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association, dans le cadre de son objet.

Notamment, il conclut tous baux, affecte les ressources nécessaires aux besoins de l'Association, étudie toutes questions intéressant l'objet de l'Association.

Il autorise la Présidente de l'Association à agir en justice.

Le Conseil d'administration fixe les grands axes de l'Association, après avoir pris connaissance des propositions du bureau :

Il approuve le budget de l'Association.

Il arrête les comptes annuels sur proposition du Bureau.

Il valide les modifications statutaires proposées par le Bureau à soumettre à l'assemblée des membres.

ARTICLE 14 : PRÉSIDENTE

La Présidente représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice, elle est investie de tous pouvoirs à cet effet.

Elle peut se faire suppléer par un membre du Bureau ou par un mandataire spécialement désigné pour une ou plusieurs missions déterminées.

*D E
NPK BC
JAD* *PJ* *M*

ARTICLE 15 : TRESORIÈRE

La Trésorière tient les comptes de l'Association, effectue toutes les opérations financières et a, à cet effet, tous pouvoirs pour faire ouvrir, au nom de l'Association, tous les comptes bancaires.

Elle établit un rapport sur la situation financière de l'Association et le présente au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

ARTICLE 16 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

16.1 Règles communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres actifs de l'Association, à jour du paiement de leurs cotisations 15 jours avant la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est *limité à cinq*.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative de la Présidente ou du Conseil d'administration.

La convocation est effectuée par *email* contenant l'ordre du jour arrêté par la Présidente ou le Conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par la Présidente, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par la Présidente et la secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par la présidente et la secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

16.2 Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par la Présidente ou par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'Association et le rapport financier.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve ou rectifie les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au trésorier.

Elle ratifie les nominations des nouveaux membres du Conseil d'Administration effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

D'une manière générale, l'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

16.3 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si *le tiers* au moins des membres de l'Association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de *15 jours au moins*. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale à majorité particulière sont prises à la majorité des *deux tiers* des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Conseil d'administration pourra nommer en fonction des dispositions légales un commissaire aux comptes pour une durée de six exercices ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

La dissolution est décidée par le Conseil d'administration à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés. Sont désignés un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net.

AAP R + Be
B M

ARTICLE 19 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à toute personne désignée par l'Assemblée générale pour effectuer les formalités légales.

ARTICLE 20 : CONSEIL D'ADMINISTRATION CONSTITUTIF

Les fondatrices qui ont souhaité être administratrices forment le premier Conseil d'administration pour une durée de 4 ans. Leur mandat s'achèvera lors de la réunion du conseil qui arrêtera les comptes annuels de la quatrième année de mandat.

Fait à Paris, le 29 novembre 2017

En 5 originaux.

Bon pour acceptation
des fonctions de
Présidente

AM

Alexandra VERMEER-BAGATIS


Fabienne Nicl Phœur


Isabelle Nouille


Béatrice Coquenard

Bon pour acceptation
des fonctions de
Présidente


Odile Allard


Jeanne Gagnon

Bon pour acceptation


Anne-Claire Léveillé